

LE PRÉSENT DOCUMENT DÉFINIT LES CONDITIONS GÉNÉRALES AUXQUELLES MIRAÇLON FOURNIT AU CLIENT DES SERVICES D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE. LE CLIENT RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE CES CONDITIONS ET ACCEPTE D'ÊTRE ENGAGÉ PAR LES TERMES ET CONDITIONS DE MIRAÇLON TELS QUE PRÉCISÉS CI-APRÈS

Conditions générales de vente de Miraclon

1. Définitions, interprétation et conflits.

1.1 Lorsque des mots en majuscule sont utilisés dans le Contrat ou dans les présentes Conditions générales de Miraclon, les définitions suivantes s'appliqueront, à moins que le contexte n'en requière autrement.

« **Contrat** » désigne un Contrat d'Entretien et de Maintenance (i toutes les Annexes applicables et les présentes Conditions générales de Miraclon, parties dudit Contrat) signé par les représentants autorisés de Miraclon et du Client.

« **Droit applicable** » désigne les lois de tout pays ou de tout territoire et leurs amendements éventuels s'appliquant aux Services d'Assistance fournis selon le Contrat, incluant mais sans s'y limiter : droit constitutionnel, droit civil, droit commun, droit international, droit en équité, traités, statuts, décrets, révisions, codes, arrêtés, règles, ordonnances et réglementations de toute autorité ou de tout organisme local, municipal, fédéral, national ou autre autorité ou organisme public dûment constitué, notamment en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

« **Technicien certifié de maintenance** » et « **Opérateur certifié** » désigne toute personne qui est certifiée par Miraclon comme ayant suivi toute formation certifiante requise, aux frais du Client.

« **Informations confidentielles** » désigne toute information indiquée comme confidentielle ou qui est clairement confidentielle de par sa nature, ce qui inclut mais sans s'y limiter, les dessins, modèles ou manuels concernant les Produits, toute information relative aux Services d'Assistance de Miraclon ou aux services du Client, aux opérations, aux prix, aux plans ou projets, aux informations de Services d'Assistance, aux droits de conception, aux secrets commerciaux, aux opportunités de marché et aux questions commerciales de Miraclon ou du Client, ou des clients de Miraclon ou du Client, et qui seraient divulgués (par écrit, verbalement ou par tout autre moyen, y compris l'observation pendant les visites sur place) par la Partie émettrice, directement ou indirectement, à la Partie réceptrice.

« **Consommables** » désigne les supports (films, papiers, plaques, tissus, plastiques, supports numériques, supports de transfert, supports d'épreuves et autres substrats pouvant recevoir une image), produits chimiques, filtres et ampoules consommés lors de l'utilisation normale de l'Équipement.

« **Unités remplaçables par le Client ou URC** » désigne tous les éléments de l'Équipement qui sont remplaçables par le Client, comme indiqué par Miraclon, sans intervention de Miraclon sur site. Une liste des URC est disponible auprès de Miraclon sur demande.

« **Partie émettrice** » désigne la partie fournissant les Informations confidentielles.

« **Équipement** » désigne le matériel couvert par un Plan d'Assistance tel qu'identifié dans le Contrat.

« **Unités remplaçables sur site ou URS** » désigne tous les éléments de l'Équipement qui sont remplaçables par Miraclon.

« **Durée initiale d'assistance** » a le sens donné à cette expression dans l'article 10.1 ci-dessous.

« **Équipement interdépendant** » désigne (i) le matériel informatique et le logiciel dans la même configuration du flux de production que n'importe lequel des Équipements sur un Site ; ou (ii) le logiciel résidant sur le matériel informatique fourni par Miraclon ou (iii) le flux de production ou le logiciel associé au matériel informatique fourni par Miraclon.

« **Conditions générales de Miraclon** » désigne les présentes Conditions générales de ventes.

« **Pièces** » désigne les pièces détachées utilisées dans l'Équipement autres que les Consommables.

« **Partie** » désigne Miraclon ou le Client et « **Parties** » désigne Miraclon et le Client.

« **Personne** » désigne (a) toute société, tout partenariat, toute coentreprise, toute société de capitaux, toute association, fiducie ou fiducie d'entreprise, tout domaine, toute organisation non constituée en société ou toute autre entité professionnelle ; (b) tout gouvernement ou organisme public, ou toute division ou subdivision de celui-ci ; (c) toute personne physique.

« **Produits** » désigne, lorsque le contexte le permet, l'Équipement, les Logiciels et les Pièces.

« **Partie réceptrice** » désigne la Partie recevant les Informations confidentielles.

« **Annexe** » désigne une Annexe au Contrat et inclut toute pièce jointe au Contrat.

« **Redevance de maintenance** » désigne le montant à payer périodiquement par le Client à Miraclon au titre des Services d'Assistance, tel que spécifié dans le Contrat et dans l'Annexe Services d'Assistance.

« **Site** » désigne les locaux du Client dans lesquels l'Équipement et/ou le Logiciel sont installés par Miraclon ou, s'ils ne sont pas installés par Miraclon, ceux dans lesquels l'Équipement et/ou le Logiciel sont livrés par Miraclon ou, si Miraclon n'a pas livré l'Équipement et/ou le Logiciel, ceux dans lesquels ils résident à l'origine.

« **Logiciel** » désigne (a) le logiciel contenu dans l'Équipement ; (b) les logiciels de tiers incorporés dans le logiciel de Miraclon ou dans l'Équipement ; (c) tous les Logiciels identifiés dans l'annexe Services d'Assistance ; (d) les modifications apportées à la seule initiative de Miraclon au Logiciel fourni au Client ; (e) tous les supports et documents destinés à l'utilisateur.

« **Licence d'assistance logicielle** » désigne une licence visant à télécharger ou installer une Mise à jour ou une Mise à niveau du logiciel. De plus, la Licence d'assistance logicielle définira les droits attachés à chaque type particulier de Licence d'assistance logicielle.

« **Mise à jour logicielle** » désigne une version du Logiciel, sous forme de code objet, ou de micrologiciel (« firmware »), apportant des corrections, améliorations ou modifications mineures au Logiciel ou à l'Équipement.

« **Mise à niveau logicielle** » désigne une version du Logiciel, sous forme de code objet ou de micrologiciel (« firmware »), qui ajoute de nouvelles fonctionnalités et améliore certaines caractéristiques au Logiciel ou à l'Équipement.

« **Support de logiciel** » désigne les disques/supports sur lesquels le Logiciel est intégré.

« **Plan d'Assistance** » désigne une offre de service qui définit le niveau de service acheté par le Client de la manière décrite en détail dans l'Annexe Services d'Assistance.

« **Services d'Assistance** » désigne le service d'assistance et d'entretien de l'Équipement et du Logiciel, tel que décrit de manière détaillée dans l'Annexe Services d'Assistance.

« **Date de début d'assistance** » désigne la date de commencement de fourniture des Services d'Assistance par Miraclon, telle qu'elle est stipulée dans l'Annexe Services d'Assistance.

« **TVA** » désigne la taxe à la valeur ajoutée exigible en vertu de tout Droit applicable et de toute autre taxe ou de tout droit applicable ou de toute charge semblable qui sera due conformément au Droit applicable en vigueur au moment de la réalisation de la prestation imposable.

1.2 Les titres dans les présentes Conditions générales de Miraclon sont insérés dans un simple but de commodité et ne doivent pas affecter leur sens ou leur interprétation.

1.3 Les mots (i) au singulier incluent le pluriel, (ii) et ceux dénotant un genre incluent tous les genres, et inversement dans chaque cas.

1.4 Une référence à écriture ou écrit inclut les télécopies et les courriels.

1.5 Toute phrase introduite par les termes « **y compris** », « **inclus** », « **en particulier** » ou toute autre expression semblable sera considérée comme fournie à titre indicatif et ne limitera en rien le sens des mots précédant lesdits termes.

2. Contrat.

2.1 Services d'Assistance. Sous réserve des termes du Contrat et de ses Conditions générales, Miraclon fournira les Services d'Assistance conformément aux Plans d'Assistance et à la Licence d'assistance logicielle identifiés dans les Annexes au Contrat, aux conditions établies ou auxquelles il est fait référence dans ledit Contrat, y compris les présentes Conditions générales.

2.2 Ordres d'achat du Client. Tous les ordres d'achat présentés par le Client n'auront aucun effet à moins qu'ils n'aient été expressément acceptés par Miraclon à son entière discrétion, et à condition qu'elles se réfèrent expressément au Contrat et aux présentes Conditions générales de Miraclon et qu'ils y soient subordonnés.

2.3 Intégralité de l'accord. Les conditions du Contrat et des présentes Conditions générales de Miraclon représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties et annulent toutes les conditions commerciales antérieures entre Miraclon et le Client en relation avec le présent objet. Aucune autre condition générale (incluant mais sans s'y limiter, toute autre condition que le Client prétendrait appliquer selon les termes de tout autre bon de commande, confirmation de commande ou autre document émis par le Client) ne fera partie intégrante du présent Contrat.

2.4 Utilisateur final. Le Client déclare qu'il achète les Produits en tant qu'utilisateur final professionnel.

3. Ajouts et suppressions de produits

3.1 Ajouts. Dans le cas où le Client dispose d'un Equipement et d'un Logiciel couverts par un Plan d'Assistance ou une Licence d'assistance logicielle et que le Client acquiert un autre équipement et un autre logiciel, ce dernier équipement et ce dernier logiciel seront automatiquement, moyennant majoration de la Redevance de maintenance, couverts par le même Plan d'Assistance ou la même Licence d'assistance logicielle à la fin de toute période applicable de garantie pour cet équipement et ce logiciel, à moins que le Client n'informe Miraclon du contraire au moins 30 jours avant l'expiration de la garantie. Dans de tels cas, la fin de la période de garantie sera considérée comme la Date de début d'assistance.

3.2 Nouveau Plan d'Assistance ou Licence d'assistance logicielle. Sous réserve de l'article 5.1, dans le cas où le Client dispose d'un équipement et d'un logiciel qui ne sont pas couverts par un Plan d'Assistance ou par une Licence d'assistance logicielle et qui, de plus, ne sont plus sous garantie, ou s'il acquiert un équipement et un logiciel d'occasion auprès d'un tiers, et qu'il souhaite se procurer un Plan d'Assistance ou une Licence d'assistance logicielle pour l'équipement et le logiciel en question, il devra pour cela se soumettre à l'inspection et à l'approbation de Miraclon. Le Client doit, à ses propres frais, prendre toute mesure de correction requise par Miraclon, ce qui inclut notamment, dans le cas d'un équipement et d'un logiciel acquis auprès d'un tiers, le paiement de frais de remise à neuf, de certification et de droits de licence, avant que cet équipement et ce logiciel ne puissent être couverts par un Plan d'Assistance ou une Licence d'assistance logicielle.

3.3 Suppressions.

3.3.1 Après la Durée initiale d'assistance, le Client peut retirer l'Équipement et le Logiciel d'un Plan d'Assistance ou d'une Licence d'assistance logicielle en en informant Miraclon par écrit, auquel cas le retrait prendra effet 90 jours après la fin du mois au cours duquel la notification est intervenue et les Frais de gestion seront ajustés en conséquence. Dans le cas où le Logiciel est couvert par une Licence d'assistance de logiciel, aucun frais prépayé de remboursement ou de crédit ne s'applique. Nonobstant ce qui précède, si le Client finance un Plan d'Assistance ou une Licence d'assistance logicielle prépayée via une société de financement, il lui sera demandé d'obtenir l'approbation de la société de financement avant toute suppression.

3.3.2 Miraclon peut retirer un Équipement et un Logiciel d'un Plan d'Assistance ou résilier une Licence d'assistance logicielle en en informant le Client par écrit, auquel cas le retrait prendra effet 90 jours après la fin du mois de notification et la Redevance de maintenance sera ajustée en conséquence.

3.4 Annulation. Si le Client annule un Plan d'Assistance, puis souhaite le rétablir plus de 30 jours après l'annulation, alors un bilan complet du système devra être réalisé par Miraclon, aux frais du Client. Toutes les recommandations faites suite à ce bilan devront être mises en œuvre par le Client avant de faire rétablir le Plan d'Assistance.

4. Responsabilités du Client.

4.1 Maintenance. Le Client, à ses frais, (i) exécutera toutes les procédures de maintenance de routine et entretiendra le Site de la manière spécifiée au cas par cas par Miraclon et/ou la législation applicable ; (ii) installera dans les meilleurs délais et maintiendra toutes les Mises à jour logicielles et fournira l'équipement ou les logiciels supplémentaires éventuellement requis pour ladite installation ou la maintenance ou en conséquence de ces actions ; (iii) donnera l'accès aux Produits pendant les heures normales de bureau ; (iv) fournira l'assistance, les informations, les services, les Consommables et les installations éventuellement requises pour pouvoir assurer les Services d'Assistance ; et (v) restituera rapidement à Miraclon, sur demande, toutes les Pièces remplacées.

4.2 Risque. Après la livraison, le Client assume la responsabilité de tout risque de perte ou de dommage survenant sur toute Pièce qui lui serait expédiée afin de permettre à Miraclon d'exécuter les réparations requises sur l'Équipement.

4.3 Restitution de Pièces. Toute Pièce devant être retournée sera emballée par Miraclon et Miraclon s'occupera de la collecte de ces Pièces. Si le Client ne permet pas la collecte de ces Pièces dans les 10 jours ouvrables, Miraclon lui imputera des frais selon ses tarifs alors en vigueur.

4.4 Informations relatives à la sécurité. Le Client s'assurera que toutes les informations en matière de sécurité fournies par Miraclon relativement à l'Équipement ou aux Services d'Assistance sont transmises aux salariés, fournisseurs et représentants du Client ou aux utilisateurs du Produit ou des Services d'Assistance. Le Client n'altérera pas, ne masquera pas ou ne retirera pas les informations relatives à la sécurité sur l'Équipement.

5. Restrictions aux Services d'Assistance de Miraclon.

Les Services d'Assistance fournis en vertu du Contrat seront soumis aux restrictions suivantes :

5.1 Équipement interdépendant. Tout Équipement qui constitue un Équipement interdépendant doit faire l'objet des mêmes horaires d'assistance téléphonique.

5.2 Salariés du Client. Le Client ne permettra à aucun de ses salariés, fournisseurs ou autres personnes de se charger de l'entretien ou de l'assistance sur les Produits, à moins que la personne assurant l'entretien ou l'assistance ne soit (i) un Technicien certifié de maintenance ou un Opérateur certifié ; ou (ii) formée par Miraclon. Nonobstant ce qui précède, en aucun cas le Client ne permettra à ses salariés, fournisseurs ou autres personnes d'assurer l'entretien ou l'assistance, ou il ne sera demandé à Miraclon de former les Techniciens certifiés de maintenance ou les Opérateurs certifiés sur les composants laser de l'Équipement.

5.3 Usage inapproprié des Produits ; Conditions environnementales. Miraclon ne sera pas tenu de résoudre les problèmes liés à (i) l'utilisation inappropriée des Produits ; (ii) la configuration du Site, ce qui inclut le réseau du Client ; (iii) les conditions environnementales ; ou (iv) le fonctionnement ou l'utilisation de l'Équipement d'une façon qui provoque l'usure prématurée ou une défaillance des éléments qui, dans l'opinion raisonnable de Miraclon, irait au-delà de l'« usure normale » de l'Équipement.

5.4 Utilisation de Consommables. Miraclon ne sera pas tenu de résoudre les problèmes résultant du fonctionnement ou de l'utilisation de l'Équipement avec des consommables non qualifiés par Miraclon pour une utilisation avec cet Équipement ou avec des consommables pour lesquels l'Équipement n'est pas conçu ou configuré (par ex. en ce qui concerne le type et la dimension des plaques).

5.5 Mises à jour et mises à niveau logicielles. Miraclon n'assume aucune responsabilité pour toute mise à niveau des Produits qui serait nécessaire eu égard à toute mise à jour ou mise à niveau logicielle.

5.6 Relocalisation de l'Équipement. Tout Équipement couvert par un Plan d'Assistance ou une Licence d'assistance logicielle et déplacé en un autre endroit sur le Site, ou sur un autre site du Client, sera éligible aux Services d'Assistance couverts par un Plan d'Assistance ou une Licence d'assistance logicielle si (i) le Client communique à Miraclon, par écrit et raisonnablement à l'avance, son intention de déplacer ledit Équipement et (ii) Miraclon a l'opportunité de superviser et d'inspecter l'Équipement pendant la désinstallation, l'emballage, le déballage et la réinstallation de l'Équipement pour s'assurer que l'Équipement est en bon état de fonctionnement après le transfert. Le Client est responsable de tous les frais de relocalisation et autres frais associés.

6. Prix et Paiement.

6.1 Redevance de maintenance. La Redevance de maintenance à payer par le Client est spécifiée dans les Annexes doit être payée dans son intégralité par le Client à Miraclon avant le début de la période couverte par les Services d'Assistance appropriés.

6.2 Modification du prix de la Redevance de maintenance. Les tarifs des Services d'Assistance sont susceptibles de changer à tout moment durant ou après la Durée initiale d'assistance, en fonction des suppressions ou des ajouts

d'Équipement et de Logiciel conformément à la l'article 3. De plus, sauf disposition contraire énoncée dans le Contrat, Miraclon se réserve le droit de revoir les Frais d'Assistance à tout moment pendant la durée de validité du Contrat. Si à la suite de cet examen, le prix du Client change, Miraclon communiquera au Client une notification écrite de ces changements au moins 30 jours avant que le changement ne soit implémenté.

6.3 Coûts supplémentaires. Miraclon se réserve le droit de facturer au Client couvert par un Plan d'Assistance ou une Licence d'assistance logicielle les coûts supplémentaires suivants :

(i) *Équipement et Logiciel.* Tous les coûts encourus par Miraclon et résultant des (1) changements à la configuration de l'Équipement ou du Logiciel par le Client, ou (2) du report de la Livraison ou de l'installation de l'Équipement ou du Logiciel ;
(ii) *Services d'Assistance.* Tous les coûts encourus par Miraclon, notamment le coût de la main d'œuvre au tarif horaire, les pièces, les surcharges de zone (le cas échéant) et les frais raisonnables (déplacement, hébergement, repas et frais associés, y compris les télécommunications) engagés pour la fourniture des Services d'Assistance requis pour l'un des motifs suivants :

(a) l'Équipement et le Logiciel sont réparés ou modifiés, ou des fonctions leur sont ajoutées, ou ils ont fait l'objet d'une maintenance ou d'altérations par quelqu'un d'autre que Miraclon, un technicien de maintenance agréé ou un opérateur agréé ;

(b) l'Équipement est endommagé par un acte de négligence ou fautif ou par une omission par quelqu'un d'autre que Miraclon ou que l'un de ses agents, ou est endommagé ou perdu à cause d'un usage abusif, d'un déménagement, d'un transport, de la climatisation, du contrôle de l'humidité, d'une décharge électrostatique, de champs électriques externes ou de causes externes, y compris un accident, une coupure d'électricité, une surtension, un sinistre, un incendie, une inondation, un dégât des eaux, un dégât dû au vent ou de la foudre ;

(c) le Client exploite l'Équipement avec (i) du matériel informatique ou des logiciels qui ne sont pas approuvés ou sous licence pour une utilisation par Miraclon ; (ii) une version du Logiciel qui n'est pas la Mise à niveau la plus récente du Logiciel, ou qui ne contient pas la toute dernière Mise à jour du Logiciel ; ou (iii) des consommables non autorisés (non qualifiés) par Miraclon pour utilisation avec l'Équipement ;

(d) les Services d'Assistance sont assurés en dehors des heures de couverture spécifiées dans le Plan d'Assistance ou la Licence d'assistance logicielle ;

(e) des Services d'Assistance d'urgence sur demande sont fournis pendant le week-end ;

(f) le client n'a pas installé de modem, tel qu'il est requis par Miraclon ;

(g) Miraclon installe l'Équipement autoinstallable à la demande du Client ; ou

(h) les pièces remplacées ne sont pas renvoyées selon les instructions de Miraclon.

6.4 Paiement. Le paiement sera effectué conformément aux conditions de paiement applicables indiquées dans l'Annexe Services d'Assistance ou, si aucune condition de paiement n'est spécifiée, alors dans les 30 jours à compter de la date de facturation. Le paiement ne peut pas être effectué dans une devise autre que celle spécifiée dans la facture. Sauf disposition contraire convenue avec Miraclon, le paiement sera effectué par virement électronique des fonds. Les Services d'Assistance fournis sur la base du coût des prestations horaires et des fournitures engagées sont dus et payables dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation. Miraclon peut affecter au règlement d'une facture en souffrance tout paiement reçu qui ne se réfère pas à une facture particulière.

6.5 Taxes applicables et autres frais. Sauf disposition contraire énoncée dans le Contrat, le Client est tenu au paiement des montants suivants et doit payer ou rembourser à Miraclon (i) la TVA ; (ii) des droits d'importation ou d'autres droits de douane et (iii) le stockage et la manutention, le cas échéant.

6.6 Délais de rigueur. Le délai de paiement des sommes dues par le Client à Miraclon en vertu du Contrat constitue une condition essentielle du contrat.

6.7 Rabais. Tout rabais, toute indemnité ou tout autre montant dû au Client fera l'objet d'un avoir ou d'un paiement.

6.8 Intérêts. En cas de défaut de paiement par le Client de tout montant, à sa date d'exigibilité, Miraclon pourra, sans

préjudice des autres droits de Miraclon et sans autre avis, suspendre les Services d'Assistance, modifier les conditions de paiement, résilier le Contrat.

Tout retard de paiement entraînera automatiquement, sans qu'il n'y ait besoin d'un préavis formel l'application d'intérêts de retard à un taux d'intérêt conventionnel de 1,5 pour cent (1,5%) par mois ou fraction de mois de retard. En tout état de cause, le taux d'intérêt conventionnel ne pourra être inférieur à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'incident (en base annuelle).

Tout autre montant dû de la part du Client à Miraclon sera également dû et exigible immédiatement.

7. Garantie.

7.1 Miraclon exécutera les Services d'une manière professionnelle et de qualité conformément aux standards généralement acceptés par l'industrie et aux principes et procédures en vigueur de Miraclon. Le seul et unique recours du Client aux termes de la garantie décrite dans le présent article sera, au choix de Miraclon, (1) la réexécution des Services non-conformes ; ou (2) le remboursement du montant payé par le Client pour les Services non conformes. Les autres exclusions contenues dans l'article 6.3 et touchant aux coûts supplémentaires s'appliquent également.

7.2 Sous réserve des dispositions énoncées à l'article 8.1, toute autre condition de garantie (expresse ou implicite du fait de la loi applicable, ou encore résultant d'opérations antérieures, d'une façon de négocier ou d'un usage commercial) concernant la qualité ou l'adaptation à une utilisation particulière est expressément exclue.

8 Limite de responsabilité.

8.1 Nul terme contenu dans le Contrat et dans les présentes Conditions générales de Miraclon n'affectera la responsabilité que Miraclon pourrait avoir en cas de décès ou de dommages corporels à toute personne qui résulteraient d'une négligence de la part de Miraclon ; de même, nul terme ne peut entraîner la limitation ou l'exclusion de la responsabilité au titre d'une fraude ou d'une fausse déclaration intentionnelle.

8.2 Sous réserve de l'article 8.1, la responsabilité de Miraclon ou celle de la société mère, de ses filiales, des sociétés apparentées, des bailleurs de licence, des fabricants, des sous-traitants et des fournisseurs ne peut en aucun cas dépasser le montant total payé au titre de 3 mois de Frais de Gestion, indépendamment de la base sur laquelle la Partie lésée fait reposer sa réclamation.

8.3 Sous réserve de l'article 8.1, ni Miraclon ni sa société mère, ses filiales, ses sociétés affiliées, ses bailleurs de licence, ses fabricants et ses fournisseurs ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables en cas de perte de revenu, de bénéfices ou d'économies, ou de réclamation pour perte de production ou de goodwill, de perte anticipée résultant du Contrat ou de perte de données, matériel source, images ou autres productions, de frais d'équipement, d'installations ou de services de remplacement ou de coût ou réclamation pour immobilisation provenant de tiers suite à des pertes ou dommages de ce type ou de toute autre perte ou de tout dommage indirect, spécial ou consécutif en tous genres, même si Miraclon est informée de la possibilité de telles pertes ou de tels dommages.

8.4 Le Client est responsable de la mise en œuvre de la sécurité de son propre réseau, ce qui inclut ses propres antivirus et systèmes de sauvegarde de données, notamment si les Services d'Assistance sont réalisés à l'aide d'une connexion au réseau Internet public. Miraclon n'assumera aucune responsabilité ou aucune obligation relative à une éventuelle perte de données du Client, à des virus ou à une violation de la sécurité du réseau, en conséquence de l'exécution des Services d'Assistance. Le Client indemnifiera et garantira Miraclon et sa société mère, ses filiales et sociétés affiliées, ses fournisseurs, bailleurs de licence, sous-traitants et fabricants contre toute réclamation d'un tiers et contre des pertes relatives à des violations de la sécurité liées à Internet.

9 Logiciel.

9.1 Licence. Miraclon confère au Client une licence non exclusive, non transférable et non cessible d'utiliser le Logiciel, à

condition que le Logiciel ne soit utilisé que (i) aux seules fins professionnelles internes du Client ; (ii) sur le seul système informatique sur lequel il est installé ; et (iii) seulement dans le pays dans lequel se trouve le lieu d'établissement du Client, tel que mentionné dans le présent Contrat. Le Client ne partagera ou ne mettra pas en commun le Logiciel entre ou parmi plusieurs ordinateurs, sauf de la manière autorisée par Miraclon. Miraclon peut résilier la licence aux torts exclusifs du Client si le Client viole les présentes dispositions ou ses obligations en vertu du Contrat ou des présentes Conditions générales et ne corrige pas une telle violation dans les 30 jours à compter de la réception d'une notification écrite de la part de Miraclon. En l'absence d'une Licence d'assistance logicielle, le Client aura uniquement accès au téléchargement ou à l'installation des Mises à jour logicielles et ne pourra plus bénéficier de Mises à jour logicielles. Voir également l'article 9.5.

9.2 Propriété. Aucun titre ou droit de propriété sur le Logiciel n'est transféré au Client et l'utilisation des termes « vendre », « vente », « acheter » ou « acquérir » en relation avec les Produits liés au Logiciel sera considérée comme signifiant « licence aux conditions contenues dans le présent Contrat ». Ni le Client ni ses agents ou salariés (a) ne copieront le Logiciel, sauf 1 copie à des fins de sauvegarde, à condition que ladite copie conserve tous les avis de propriété et autres inscriptions apparaissant sur le Logiciel ; (b) ne cèderont ou, de toute autre manière, ne transféreront, ne modifieront, n'amélioreront, ne compléteront, n'adapteront, ne traduiront, ne réaliseront une ingénierie inverse, ne désassembleront, ne décrypteront, ne décompileront, désassembleront, créeront de produits dérivés ou feront des améliorations au Logiciel ; (c) ne fusionneront le Logiciel avec tout autre programme ; ou (d) n'utiliseront la totalité ou une partie du Logiciel afin de dériver son propre code source. À résiliation de la Licence logicielle, le Client en suspendra l'utilisation et rendra la licence ou attestera de la destruction du Logiciel (copies incluses).

9.3 Droits de tiers. Le Logiciel peut inclure des programmes de tiers non affiliés à Miraclon (notamment, Adobe Systems Incorporated). Ces entités sont des bénéficiaires indépendants du Contrat et des présentes Conditions générales de Miraclon et peuvent appliquer les dispositions du présent Contrat et des présentes Conditions générales de Miraclon qui concernent leurs droits dans le Logiciel. SI LE LOGICIEL EST OU CONTIENT UNE EXTENSION POUR QUARKXPRESS® (MACINTOSH®), IL NE PEUT ÊTRE UTILISÉ QU'AVEC UNE VERSION ENREGISTRÉE, VALIDE DE QUARKXPRESS. Miraclon n'a aucune obligation de fournir des Mises à jour logicielles pour les logiciels tiers.

9.4 Conditions supplémentaires CLUF. Certains logiciels peuvent être assujettis aux conditions du contrat de licence d'utilisateur final de Kodak (« **CLUF** »). Le CLUF est intégré sous forme numérique dans le Logiciel et est lisible avant l'installation. Les conditions du Contrat, les présentes Conditions générales de Miraclon et les conditions du CLUF sont applicables au Logiciel et une copie du CLUF peut être obtenue sur demande auprès de Miraclon. Dans le cas où les conditions du CLUF sont en conflit avec celles du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon, les termes du CLUF prévaudront.

9.5 Résiliation de la Licence d'assistance logicielle. Chaque Partie peut mettre fin à la Licence d'assistance logicielle à l'expiration de la Durée initiale d'assistance à la condition de notifier sa décision à l'autre partie moyennant le respect d'un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours, la date de résiliation ne pouvant être antérieure à la fin de la Durée initiale d'assistance. Si le Client résilie la Licence d'assistance logicielle, il ne sera plus habilité à recevoir les mises à jour logicielles. Si le Client résilie une Licence d'assistance logicielle et souhaite ensuite la rétablir, il lui sera demandé de payer un montant égal à la Licence d'assistance logicielle (au prix alors en vigueur) pour la période pendant laquelle il n'a pas été couvert par la Licence d'assistance logicielle.

9.6 Transfert de Licence. Nonobstant les dispositions de l'article 9.1, si le Client vend ou transfère l'Équipement dans lequel le Logiciel est intégré, Miraclon offrira de concéder le Logiciel sous licence et de fournir des services à tout utilisateur en toute bonne foi (« **Bénéficiaire** ») conformément aux conditions standards de Miraclon, aux autres conditions et tarifs en vigueur, à condition que le Bénéficiaire ne soit pas considéré, à la seule discrétion de Miraclon, comme un concurrent de Miraclon ou sa société mère, ses sociétés affiliées ou une filiale. Dans la mesure où le Logiciel est concédé sous licence à un Bénéficiaire conformément à la présente clause, la licence concédée au Client en vue de l'utilisation du logiciel sera considérée comme résiliée. Miraclon offrira, au Client, des services de désinstallation et, au Bénéficiaire, des services de

réinstallation et de certification pour l'Équipement et le Logiciel ainsi que pour les services, suivant les conditions tarifaires de Miraclon, alors en vigueur.

10. Durée du Contrat et résiliation.

10.1 La durée initiale d'assistance pour la fourniture des Services d'Assistance (et des Plans d'Assistance et/ou des Licences d'assistance logicielle correspondantes) couvrira la période initiale commençant à la Date de début de l'Assistance et se terminant à la Date de fin de l'Assistance stipulées dans l'Annexe Services d'Assistance (« **Durée initiale d'assistance** »). Si l'option Renouvellement automatique dans l'Annexe Services d'Assistance a été sélectionnée, les Services d'Assistance seront automatiquement renouvelés après la Date de fin pour des périodes successives de 12 mois pour une redevance de maintenance indiquée dans l'Annexe Services d'Assistance, sous réserve d'augmentations de prix (voir article 6.2), à moins que le Client ne fournisse à Miraclon une notification écrite de non-renouvellement moyennant le respect d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de la Durée initiale d'assistance ou à tout moment au cours toute période de renouvellement successive de 12 mois.

10.2 Miraclon peut, sur notification écrite adressée au Client, résilier le Contrat ou annuler le Plan d'Assistance ou la Licence d'assistance logicielle ou suspendre la fourniture de Services d'Assistance immédiatement dans les cas suivants :

- a) le Client ne règle pas un paiement dû à Miraclon dans les 14 jours à compter de la date d'échéance ;
- b) insolvabilité ou procédure de mise en faillite par ou à l'encontre du Client, y compris avec désignation d'un administrateur judiciaire ;
- c) le Client n'exploite pas ou n'utilise pas les Produits conformément aux cahiers des charges de Miraclon, au Droit applicable, selon l'utilisation pour laquelle ils étaient destinés ou conçus ou pour laquelle ils ont été configurés (c'est-à-dire des types ou des dimensions de plaques) ou si le Client n'effectue pas la maintenance des Produits dans un environnement qui satisfait aux exigences énoncées dans les manuels d'exploitation applicables ou dans d'autres directives Miraclon ;
- d) le Client enfreint l'une des dispositions essentielles du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon et l'infraction n'est pas résolue dans les 30 jours à compter de la notification écrite demandant des mesures de correction et/ou (e) en cas de survenance de toute condition ou question analogue ou ayant un effet essentiellement similaire à l'une ou l'autre des conditions ci-dessus aux termes du Droit applicable dans toute juridiction compétente ou de toute procédure ou circonstance et de tout événement constituant l'une ou l'autre des conditions ou questions ci-dessus. Ladite résiliation sera sans préjudice des droits cumulés de chacune des Parties, étant entendu que Miraclon puisse, sans autre obligation, annuler toute Commande en suspens et étant entendu que, sous réserve de l'article 8.1, Miraclon ne sera redevable d'aucun dommage et intérêts ni d'aucune compensation de résiliation pour quelque motif que ce soit. En cas de résiliation ou de cessation des Services d'Assistance, Miraclon ne sera pas responsable à l'égard du Client des dommages, d'un manque à gagner ou d'une perte de bénéfices potentiels de tout type ou de toute nature survenant d'une telle résiliation ou cessation ou présumés en découler.

11. Confidentialité.

11.1 La Partie réceptrice utilisera les Informations confidentielles reçues aux seules fins de l'exécution de ses obligations, conformément aux termes du Contrat et des présentes Conditions générales de Miraclon.

11.2 Eu égard aux informations confidentielles de la Partie émettrice, la Partie réceptrice prendra des mesures de sécurité au moins équivalentes et égales en intensité à celles qu'il prend pour ses propres informations confidentielles et fera en tous les cas preuve d'un degré raisonnable et approprié de soin et de protection à cet égard.

11.3 La Partie réceptrice s'engage à ne divulguer aucune des Informations confidentielles de la Partie émettrice à des tiers, à l'exception de ses propres employés, conseillers techniques, agents ou sous-traitants et seulement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat et des présentes Conditions générales de Miraclon. La Partie réceptrice s'assurera que tout tiers auquel elle divulgue les Informations confidentielles soit informé de la nature confidentielle des renseignements et soit lié par des obligations de confidentialité à des conditions non moins strictes que celles stipulées dans les présentes Conditions générales de Miraclon.

11.4 Sans préjudice de tout autre droit ou recours auquel soit Miraclon, soit le Client peut avoir droit, Miraclon et le Client reconnaissent que le versement de dommages-intérêts peut ne pas constituer un recours approprié en cas de violation de telles obligations de confidentialité et conviennent que tant Miraclon que le Client ont le droit de chercher d'autres recours sous forme de mesure d'injonction, d'exécution spécifique et de toute autre mesure équitable disponible en cas de violation potentielle ou effective.

11.5 Les dispositions du présent article 11 survivront à l'expiration ou à la résiliation du Contrat et seront applicables pendant une période de 3 ans après la date d'expiration ou de résiliation du Contrat.

11.6 Les dispositions du présent article 11 ne s'appliquent pas à des Informations Confidentielles :

11.6.1 dans la mesure où lesdites informations sont ou deviennent disponibles au public de toute autre manière que par violation du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon par la Partie réceptrice ;

11.6.2 informations par rapport auxquelles la Partie réceptrice peut démontrer, au moyen de tout document écrit, qu'elle les possédait avant de les recevoir de la part de la Partie émettrice et qu'elle ne les avait pas obtenues auparavant de la part de ladite Partie émettrice, ou d'un tiers pour compte de la Partie émettrice, selon une obligation de confidentialité ;

11.6.3 informations par rapport auxquelles la Partie réceptrice peut démontrer, par des documents écrits, qu'elle les a obtenues sans restriction quant à leur utilisation ou divulgation de la part d'un tiers qui en était légitimement en possession et qui elles lui avait communiquées également légitimement ;

11.6.4 informations qui ont été développées de façon indépendante par la Partie réceptrice, sans accès aux Informations confidentielles ; ou

11.6.5 informations qui doivent être communiquées en vertu de toute disposition du Droit applicable.

12 Propriété intellectuelle.

Les marques de commerce de Miraclon sont dûment protégées par le Droit applicable en vigueur et par des conventions internationales. Le Client n'utilisera pas les marques de commerce sans l'autorisation préalable écrite de Miraclon, étant entendu que nul terme dans le Contrat ou les présentes Conditions générales de Miraclon n'impliquera une telle autorisation.

13 Protection des données.

Dans le cas où la fourniture des Services d'Assistance exige que Miraclon traite des données à caractère personnel collectées auprès du Client, les conditions suivantes s'appliquent :

13.1 Le Client peut être amené à fournir à Miraclon des données à caractère personnel. Le Client déclare et garantit que ces données à caractère personnel ont été collectées conformément aux lois applicables et qu'il a autorité pour fournir de telles données à Miraclon. Miraclon traitera les données à caractère personnel de la manière requise pour fournir les Services d'Assistance, conformément aux instructions du Client ou de la manière requise ou autorisée par la loi.

13.2 Chaque Partie garantit qu'elle se conforme à tout moment à ses obligations selon la législation locale en matière de protection des données personnelles qui s'applique à elle dans tout pays spécifique (les « **lois sur la protection de la vie privée** »), y compris (de manière non limitative) selon le règlement général sur la protection des données. Dans un souci de clarté, le Client et ses affiliés agissent en qualité de délégués à la protection des données (selon la définition que les lois sur la protection de la vie privée donnent à ce terme), et Miraclon, ses affiliés et sous-traitants agissent en qualité de responsables du traitement des données.

13.3 Miraclon doit à tout moment avoir mis en place et documenté des mesures opérationnelles, techniques et organisationnelles raisonnables afin de protéger les données à caractère personnel contre l'accès ou la divulgation non autorisée, ou la modification ou destruction illégale ou accidentelle. Une fois par an et sur demande, Miraclon fournira au Client des copies des rapports de contrôle organisationnel du service (SOC) applicables ou d'autres rapports de contrôle interne qu'il a reçus. Le Client comprend que ces rapports de contrôle interne contiennent des Informations confidentielles

de Miraclon. Le Client ne divulguera pas les rapports de contrôle interne à des personnes qui ne sont pas ses auditeurs et ses conseillers en ce qui concerne la vérification de la conformité de Miraclon à la présente section.

13.4 Si Miraclon a connaissance d'une atteinte à la sécurité (telle que définie dans la loi sur la protection de la vie privée) qui compromet la sécurité, la confidentialité ou l'intégrité des données à caractère personnel du Client (un « **incident** »), Miraclon prendra les mesures appropriées pour contenir et atténuer l'incident ainsi que pour enquêter sur le fait. De la manière requise par les lois sur la protection de la vie privée, Miraclon informera le client sans tarder afin de permettre au client de mettre rapidement en œuvre son programme d'intervention.

13.5 Le Client autorise Miraclon à utiliser ses affiliés, fournisseurs et sous-traitants, y compris pour le traitement des données ainsi qu'à des fins d'hébergement et de stockage, pourvu que Miraclon demeure responsable de la qualité des Services d'Assistance et de la conformité des affiliés, fournisseurs et sous-traitants à la loi sur la protection de la vie privée de la manière imposée aux responsables du traitement des données. Lorsque ceci est requis par les lois sur la protection de la vie privée, Miraclon doit conclure, avec les affiliés et les sous-traitants de Miraclon, des contrats énonçant des clauses contractuelles standards relatives au transfert de données à caractère personnel à des responsables situés dans un pays tiers, de la manière nécessaire à la consignation de leur engagement à protéger les données à caractère personnel de manière adéquate et à autoriser le transfert.

13.6 Dans la mesure requise par les lois sur la protection de la vie privée, Miraclon (aux frais du Client) (i) assistera raisonnablement le Client en ce qui concerne la satisfaction aux obligations d'intervention relatives à l'exercice des droits des personnes concernées, (ii) supprimera ou restituera les données à caractère personnel lorsqu'elles ne seront plus nécessaires à la fourniture des Services d'Assistance, (iii) fournira au Client toutes les informations raisonnablement nécessaires à la preuve de la conformité avec les obligations spécifiques, et permettra de manière raisonnable des audits ainsi que des inspections et y contribuera.

14. Dispositions diverses.

14.1 Cession. Le Client ne cédera pas ses obligations en vertu du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon, ni de délèguera ou ne sous-traitera l'exécution desdites obligations sans le consentement écrit préalable de Miraclon, consentement qui ne pourra pas être refusé sans motif raisonnable. Miraclon peut céder tout ou partie de ses droits et obligations en vertu du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon en relation avec une cession de l'activité ou des actifs auxquels le Contrat fait référence ou sous-traiter ses obligations ou les exécuter sans restriction par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées.

14.2 Force Majeure. Aucune partie n'est responsable à l'égard de l'autre Partie au titre des pertes, des dommages, de la retenue ou des retards ni ne sera responsable si l'exécution de ses obligations devient impossible d'un point de vue commercial, en raison de causes qui ne relèvent pas du contrôle raisonnable de la Partie en question, incluant mais sans s'y limiter, une grève, un lockout, un conflit du travail, une pénurie de main-d'œuvre, une émeute, une révolution, une mobilisation, une guerre, une épidémie, une pandémie, des difficultés de transport, des difficultés à obtenir les matériaux nécessaires, des installations de production, le transport, des difficultés du métier, des pannes de machines, des accidents, des incendies, des inondations, des défaillances de fournisseurs, des cas de force majeure, un sabotage, des troubles civils, des restrictions imposées par le gouvernement ou des embargos, des actes d'autorité civile ou militaire, le Droit applicable qu'il soit valable ou non valable, l'incapacité à obtenir des matériels, des cahiers des charges incorrects, remis tardivement ou incomplets, des schémas ou des données fournis par l'autre Partie ou par des tiers (désignés dans leur ensemble « **cas de force Majeure** »). En cas de retard d'exécution dû à un cas de Force majeure, toute date stipulée dans le Contrat ou dans les présentes Conditions générales de Miraclon sera reportée d'une période qui peut s'avérer nécessaire de manière raisonnable pour compenser ledit retard.

14.3 Avenants, modifications. Tout avenant ou modification du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon sera fait par écrit et signé par les représentants autorisés des deux Parties, sans quoi il n'aura aucun effet.

14.4 Renonciation. Tout manquement ou retard de la part de Miraclon dans l'exercice d'un droit ou d'un recours ne

constitue pas une renonciation audit droit ou recours ou au droit d'appliquer ce même droit ou recours par la suite.

14.5 Autonomie des dispositions du contrat. Si une partie du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon est déclarée non applicable, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

14.6 Déclarations. Les termes du Contrat et des présentes Conditions générales de Miraclon remplacent l'ensemble des ébauches, contrats, arrangements, ententes et discussions entre les Parties ou leurs conseillers et toutes les propositions, déclarations, conditions, garanties, cautions, offres, communications et ententes établies à tout moment par le passé, que ce soit sous forme verbale ou écrite. En concluant le Contrat, chaque Partie reconnaît qu'elle ne se base nullement sur une déclaration, garantie, condition, proposition ni entente, qui n'est pas énoncée dans le Contrat ou les présentes Conditions générales de Miraclon, et qu'elle ne dispose d'aucun recours à cet égard. Nul terme mentionné dans la présente clause ne limite ou n'exclut une responsabilité pour fraude ou fausse déclaration intentionnelle.

14.7 Compensations. Toute somme due à Miraclon sera réglée dans son intégralité, sans déduction ou retenue (autre que toute déduction ou retenue fiscale requise par le Droit applicable) et le Client ne fera valoir aucune compensation ou demande reconventionnelle à l'encontre de Miraclon pour justifier la suspension d'un paiement en tout ou en partie. Sans que cela ne constitue une renonciation ou ne limite ses droits ou recours, dans le cas où Miraclon est redevable de certaines obligations eu égard au Client, que ce soit en vertu du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon, Miraclon peut compenser le montant de telles obligations, y compris la TVA éventuellement applicable et due, sur les sommes dues à tout moment par Miraclon au Client.

14.8 Application. Chaque Partie répond de tous les coûts encourus par l'autre Partie (y compris les frais juridiques et légaux) (i) en relation avec la perception de tout montant à recouvrer et (ii) dans toute action aboutie menée par l'autre Partie pour faire appliquer les conditions du Contrat et/ou les présentes Conditions générales de Miraclon.

14.9 Changement majeur d'activité. Si, selon l'avis raisonnable de Miraclon, un changement majeur d'activité se présente ou est susceptible de se présenter chez Miraclon et qu'un tel changement a ou pourrait avoir un effet néfaste sur la faisabilité de la fourniture des Produits au Client (Changement majeur d'activité), Miraclon peut en informer le Client, et le Client devra rencontrer Miraclon pour en discuter en toute bonne foi afin d'établir si les dispositions du Contrat et/ou des présentes Conditions générales de Miraclon doivent être modifiées. Dans le cas où les Parties ne peuvent pas s'entendre en toute bonne foi sur les modifications à apporter au Contrat et/ou aux Conditions générales de Miraclon dans une période de 30 jours, l'une ou l'autre des Parties a le droit de résilier le Contrat. Sauf stipulation contraire convenue par Miraclon et le Client, les droits et les obligations de l'une ou l'autre des Parties ne seront pas affectés jusqu'à ce que le Contrat soit résilié par écrit. Nulle Partie n'aura le droit de réclamer ou de recevoir de compensations de la part de l'autre Partie au titre de l'application de la présente clause.

14.10 Communication. Le Client convient que le personnel de Miraclon peut communiquer par courrier électronique avec les personnes désignées par le Client, en ce qui concerne la commercialisation, les expéditions de Consommables, les paiements, les Services, la planification de Services d'Assistance et d'autres sujets d'assistance etc. Le Client doit s'assurer d'avoir les informations de contacts mises à jour via le service d'assistance en ligne de Miraclon, ou, si celui-ci est indisponible, en écrivant au représentant de Miraclon désigné pour le Client.

14.11 Notifications. Toutes les notifications à remettre en vertu du Contrat doivent être faites par écrit et seront considérées comme ayant été dûment remises si elles sont remises en main propre, envoyées par courrier recommandé avec avis de réception classe (ou par avion s'il s'agit d'un envoi international) ou par coursier, télécopie ou e-mail adressé à la Partie concernée, à l'adresse spécifiée dans l'en-tête du Contrat, au numéro de télécopie ou à l'adresse électronique du Directeur général ou du Secrétaire général du destinataire, ou à toute autre adresse postale ou électronique ou numéro de télécopie pouvant être communiqué à tout moment par la Partie concernée, de la manière stipulée dans la présente clause, et elles seront considérées comme ayant été remises si elles le sont en main propre, ou dans un délai de 2 jours après la date d'envoi par courrier prioritaire (ou dans un délai de 3 jours après un envoi par avion), ou à la date de transmission de la télécopie ou de l'e-mail, étant entendu que, en l'absence d'accusé de réception, une copie de confirmation sera envoyée

par courrier prioritaire (ou par avion s'il s'agit d'un envoi international).

14.12 Conclusion du Contrat. Le Contrat peut être conclu par voie électronique. Les fac-similés de signatures sont acceptables. Il ne prendra effet qu'après signature par les représentants autorisés des deux Parties.

14.13 Jurisdiction compétente. Le Contrat et toutes les questions relatives au Contrat (son entrée en vigueur, son interprétation, sa validité, sa force exécutoire, sa résiliation etc.) ainsi que toutes les questions extracontractuelles et/ou indirectes seront régis et interprétés conformément au droit belge et chacune des Parties se soumet par la présente à la juridiction exclusive des tribunaux belges, étant entendu que chacune des Parties aura le droit de faire appliquer toute sentence prononcée ou tout jugement ou décision rendue par les tribunaux belges dans toute autre juridiction et que Miraclon peut engager des poursuites dans n'importe quelle juridiction. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises (1980) ne s'applique pas.